

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2000/C 258/01	Taux de change de l'euro	1
2000/C 258/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	2
2000/C 258/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	3
2000/C 258/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	4
2000/C 258/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	4
2000/C 258/06	Modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ⁽¹⁾ ...	5
2000/C 258/07	Communication relative à la prolongation de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile ⁽¹⁾	6
2000/C 258/08	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	6
2000/C 258/09	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	7
2000/C 258/10	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2153 — BHP/Mitsubishi/QCT) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	10

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 258/11	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.1996 — SCA/Granninge/JV) ⁽¹⁾	11
2000/C 258/12	Non-opposition à une concentration notifiée [Affaire COMP/M.1817 — Bellsouth/Vodafone (E-Plus)] ⁽¹⁾	11
2000/C 258/13	Non-applicabilité du règlement à une opération notifiée [Affaire COMP/M.1821 — Bellsouth/VRT (E-Plus)] ⁽¹⁾	12
<hr/>		
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
2000/C 258/14	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la Suède en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, en vue de l'exploitation de services aériens réguliers entre Östersund et Umeå	13



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**8 septembre 2000**

(2000/C 258/01)

1 euro	=	7,4583	couronnes danoises
	=	338,22	drachmes grecques
	=	8,3655	couronnes suédoises
	=	0,6124	livre sterling
	=	0,8735	dollar des États-Unis
	=	1,2884	dollar canadien
	=	92,250	yens japonais
	=	1,5490	franc suisse
	=	8,0385	couronnes norvégiennes
	=	72,25	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,5612	dollar australien
	=	2,0751	dollars néo-zélandais
	=	6,1929	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2000/C 258/02)

Date d'adoption de la décision: 4.8.2000

État membre: Autriche (Basse-Autriche)

Numéro de l'aide: N 574/99

Titre: Promotion de la qualité du lait

Base juridique: Richtlinie für die Förderung von Maßnahmen zur Verbesserung und Sicherung der Qualität und hygienischen Wertigkeit von Milch und Milchprodukten

Budget: 4 millions d'euros par an (financement national)

Intensité ou montant de l'aide: 100 % au maximum

Durée: Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 12.7.2000

État membre: Italie

Numéro de l'aide: N 164/2000

Titre: Intervention de la société Itainvest dans le capital de la société Floramiata SpA

Objectif: Réalisation d'un plan de développement et préparation de l'entrée en bourse de la société

Base juridique: Decreto legge n. 149/93 recante interventi urgenti in favore dell'economia italiana, divenuto legge n. 237/93

Budget: 7 milliards de liras italiennes (environ 3,5 millions d'euros)

Intensité ou montant de l'aide: Mesure ne constituant pas une aide

Durée: De 2000 à 2005 ou 2007

Autres informations: Décision prise sur la base des informations fournies par les autorités italiennes ainsi que compte tenu de l'engagement pris de procéder à une nouvelle notification au cas où l'intervention d'Itainvest durerait plus de cinq ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 12.7.2000

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 245/2000

Titre: Aides agromonétaires — Aides dont le fait générateur remonte au 1^{er} et au 2 janvier 2000

Objectif: Compenser les pertes de revenus des producteurs découlant de la réévaluation de la couronne danoise en 1999

Base juridique: Décision ministérielle, règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil et règlements (CE) n° 2808/98, (CE) n° 341/2000 et (CE) n° 801/2000 de la Commission

Budget:

2000: 36 409 euros

2001: 24 273 euros

2002: 12 136 euros

Intensité ou montant de l'aide:

Primes animales

0,8 couronne danoise/vache allaitante (0,108 euro)

0,48 couronne danoise/taureau (0,065 euro)

0,4 couronne danoise/bœuf (0,054 euro)

0,16 couronne danoise/extensification niveau 1 (0,022 euro)

0,32 couronne danoise/extensification niveau 2 (0,043 euro)

0,12 couronne danoise/brebis (0,016 euro)

Durée: Intervention unique

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2000/C 258/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 16.5.2000**État membre:** Allemagne (*Land* de Brandebourg)**Numéro de l'aide:** N 480/99**Titre:** Aide à la recherche et au développement en faveur de «Applikationszentrum Stahl eV»**Objectif:** Recherche et développement/CECA**Base juridique:** *Ad hoc*, financement partiel au titre du programme opérationnel Resider II pour le *Land* de Brandebourg, approuvé par la Commission le 24 avril 1996**Budget:** 1,016 million de marks allemands (520 000 euros)**Intensité ou montant de l'aide:** 75 %**Durée:** 2000 à 2001

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 16.5.2000**État membre:** Allemagne (Thuringe)**Numéro de l'aide:** N 18/2000**Titre:** Mesures financières de la BvS et du *Land* de Thuringe en faveur de l'entreprise Thüringer Pianoforte GmbH**Objectif:** Fabrication de pianos et autres instruments à touches**Intensité ou montant de l'aide:** 2 520 000 marks allemands (1 288 455 euros)**Durée:** 2000 à 2002

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 12.7.2000**État membre:** Royaume-Uni**Numéro de l'aide:** N 790/99**Titre:** Taxe sur le tonnage**Objectif:** Créer un régime fiscal favorable en vue de soutenir le secteur des transports maritimes du Royaume-Uni**Base juridique:** Finance Act 2000**Budget:** Les recettes fiscales sacrifiées sont estimées à environ 40 millions de livres sterling par an**Intensité ou montant de l'aide:** Ne dépasse pas le montant total des taxes et des cotisations sociales prélevées sur les compagnies maritimes et les gens de mer**Durée:** Illimitée

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2000/C 258/04)

Date d'adoption de la décision:	4.8.2000
État membre:	Royaume-Uni
Numéro de l'aide:	N 281/2000
Titre:	Programme d'aide pour les déchets d'élevage (zones vulnérables)
Objectif:	Octroi d'une aide au titre d'investissements en vue de la création ou de l'amélioration d'installations de traitement de déchets d'élevage
Base juridique:	Agriculture Act 1970, Sections 28 and 29, and SI 1996 No 908
Budget:	800 000 livres sterling (environ 1,28 million d'euros), porté à 4,5 millions de livres sterling (environ 7,2 millions d'euros) à partir d'avril 2001
Intensité ou montant de l'aide:	40 % des dépenses éligibles
Durée:	À partir de la date d'approbation jusqu'au mois d'avril 2003
Autres informations:	Le programme a initialement été approuvé en 1996. La présente notification concerne un accroissement du taux d'aide qui passe de 25 % à 40 % des dépenses éligibles

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2000/C 258/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 9.7.1998	Date d'adoption de la décision: 29.3.2000
État membre: Allemagne (Saxe-Anhalt)	État membre: Suède
Numéro de l'aide: N 175/98	Numéro de l'aide: N 639/99
Titre: Programme du <i>Land</i> de Saxe-Anhalt visant à promouvoir la coopération entre les petites et moyennes entreprises	Titre: Carte des aides à finalité régionale pour la période 2000-2006 (Suède)
Objectif: Petites et moyennes entreprises	Objectif: Développement régional
Base juridique: Mittelstandsfördergesetz des Landes Sachsen-Anhalt	Intensité ou montant de l'aide:
Budget: 15 millions de marks allemands (7,5 millions d'euros)	Régions assistées A: 30 % ESN
Durée: 10 ans	Régions assistées B: grandes entreprises: 17 % ESN petites et moyennes entreprises: 17 % ESN + 10 % ESB
Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:	Durée: La carte est valable jusqu'au 31 décembre 2006
http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids	Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:
	http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids

Modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale

(2000/C 258/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les points 3.10.4, 4.15, 4.16 et 4.17 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ⁽¹⁾ sont remplacés par le texte suivant:

«3.10.4. Régions à faible densité de population et régions ultrapériphériques:

- dans la limite du plafond de chaque État membre indiqué au point 3.9, peuvent aussi bénéficier de la dérogation en question les régions dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants par kilomètre carré ⁽¹⁹⁾ et les régions ultrapériphériques.

Aide au fonctionnement

4.15. Les aides régionales destinées à réduire les dépenses courantes de l'entreprise (aides au fonctionnement) sont, en principe, interdites.

Exceptionnellement, peuvent cependant être octroyées des aides de ce type dans les régions bénéficiant de la dérogation de l'article 87 (*), paragraphe 3, point a), du traité, à condition qu'elles soient justifiées en fonction de leur contribution au développement régional, de leur nature et que leur niveau soit proportionnel aux handicaps qu'elles visent à pallier ⁽³⁶⁾. Il incombe à l'État membre de démontrer l'existence des handicaps et d'en mesurer l'importance. Ces aides au fonctionnement doivent être limitées dans le temps et dégressives.

4.16. Exceptionnellement, dans les conditions décrites ci-dessous, des aides au fonctionnement qui ne sont pas à la fois dégressives et limitées dans le temps peuvent être autorisées.

4.16.1. Dans les régions ultrapériphériques bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité ainsi que dans les régions à faible densité de population bénéficiant, soit de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), soit, au titre du critère de la densité démographique indiqué au point 3.10.4, de la dérogation point c) peuvent être autorisées des aides qui ne sont pas à la fois dégressives et limitées dans le temps destinées à compenser en partie les surcoûts de transport ⁽³⁷⁾, dans le respect de conditions particulières ⁽³⁸⁾. Il incombe à l'État membre de démontrer l'existence desdits surcoûts et d'en mesurer l'importance.

4.16.2. En outre, dans les régions ultrapériphériques bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), peuvent être autorisées des aides qui ne sont pas à la fois dégressives et limitées dans le temps, dans la mesure où elles contribuent à compenser les coûts additionnels de l'exercice de l'activité économique inhérents aux facteurs identifiés à l'article 299, paragraphe 2, du traité, dont la permanence et la combinaison nuisent gravement au développement de ces régions (éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficiles, dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits). Il incombe à l'État membre de mesurer l'importance des coûts additionnels et de démontrer le lien qui existe avec les facteurs de l'article 299, paragraphe 2.

Les aides envisagées devront être justifiées en fonction de leur contribution au développement régional et de leur nature; leur niveau devra être proportionnel aux coûts additionnels qu'elles visent à compenser.

Le niveau de la compensation des coûts additionnels sera aussi examiné sur la base du niveau de développement atteint par la région.

Enfin, ces aides seront approuvées par la Commission pour une période s'achevant au plus tard à l'issue de la période de validité des cartes des aides d'État à finalité régionale en vigueur au moment de l'approbation du régime par la Commission afin que la réévaluation régulière de leur niveau assure leur pertinence à long terme vis-à-vis de la situation de la région concernée.

4.17. Les aides au fonctionnement ayant pour objet de promouvoir les exportations ⁽³⁹⁾ entre les États membres sont à exclure.

(*) Nouvelle numérotation d'après le traité d'Amsterdam.»

La Commission appliquera la présente modification, à compter de la date de notification de la décision aux États membres, aux nouvelles notifications d'aides d'État et aux notifications sur lesquelles elle n'a pas encore statué à cette date.

Toute aide illégale au sens de l'article 1^{er}, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil ⁽²⁾ sera évaluée conformément aux règles et aux lignes directrices applicables au moment où l'aide est accordée.

⁽¹⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

⁽²⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

Communication relative à la prolongation de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile

(2000/C 258/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La durée de validité de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile est prorogée jusqu'au 31 décembre 2001, moyennant les modifications suivantes:

1. Le texte figurant à la section 2.6 est remplacé par le texte suivant: «L'encadrement précédent, qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 pour une durée de trois ans, servira de base à l'appréciation des projets d'aide notifiés avant le 31 décembre 2000 et pour lesquels la Commission ne s'est pas encore prononcée sur leur compatibilité ou a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité avant cette date.

Le présent encadrement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et sera applicable pendant un an, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant. Pendant cette période, la Commission examinera son remplacement, en particulier au regard de l'évolution de l'encadrement multisectoriel.

Le présent encadrement servira de base à l'appréciation des projets d'aide notifiés avant le 31 décembre 2001 et pour lesquels la Commission ne s'est pas encore prononcée sur leur compatibilité ou a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité avant cette date.»

2. La note de bas de page 18 est remplacée par le texte suivant: «Actuellement JO C 288 du 9.10.1999.»
3. Dans l'encadrement, le terme «écu» est remplacé par «euro».

Les États membres ont été informés.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil ⁽¹⁾ concernant les licences des transporteurs aériens ⁽²⁾

(2000/C 258/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ALLEMAGNE

Licences d'exploitation révoquées

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées au transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Hofmann Hubschrauber Flugdienst	Heesbergstraße 1, D-47199 Duisburg	Passagers, courrier, fret	2.8.2000

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission européenne avant le 31 août 2000.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil ⁽¹⁾ concernant les licences des transporteurs aériens ⁽²⁾

(2000/C 258/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FRANCE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Belair-Île-de-France	95-97, avenue de la Victoire, F-94310 Orly	Passagers, courrier et fret	24.3.1999 (-30.9.1999)
Airlinair	21, place de la Loire, Silic 193, F-94563 Rungis Cedex	Passagers, courrier et fret	12.5.1999
Caribéenne des transports aériens (<i>ex-Nouvelle air Guadeloupe</i>)	Aéroport du Raizet, F-97139 Abîmes	Passagers, courrier et fret	19.5.1999 (-31.1.2000)
Nouvelle air Toulouse international	Cendreda 2, avenue Didier-Daurat, BP 44, F-31700 Blagnac	Passagers, courrier et fret	31.5.1999 (-14.6.1999)
Nouvelle air Toulouse international	Cendreda 2, avenue Didier-Daurat, BP 44, F-31700 Blagnac	Passagers, courrier et fret	14.6.1999 (-30.6.1999)
Aéris (<i>ex-Nouvelle Air Toulouse International</i>)	Cendreda 2, avenue Didier-Daurat, BP 44, F-31700 Blagnac	Passagers, courrier et fret	1.7.1999
Publi-Air (France)	En Rouge, F-81500 Lavaur	Passagers, courrier et fret	13.7.1999
Occitania	Le Terminal — Bâtiment 413, zone Aviation d'affaires, F-93350 Le Bourget	Passagers, courrier et fret	26.7.1999
Belair-Île-de-France	95-97, avenue de la Victoire, F-94310 Orly	Passagers, courrier et fret	30.9.1999 (-11.12.1999)
Air Atlantique	Aéroport de Laleu, F-17043 La Rochelle Cedex 1	Passagers, courrier et fret	29.10.1999
Belair-Île-de-France	95-97, avenue de la Victoire, F-94310 Orly	Passagers, courrier et fret	10.12.1999 (-20.12.1999)
Belair-Île-de-France	95-97, avenue de la Victoire, F-94310 Orly	Passagers, courrier et fret	20.12.1999 (-31.12.1999)
Belair-Île-de-France	95-97, avenue de la Victoire, F-94310 Orly	Passagers, courrier et fret	31.12.1999 (-22.1.2000)
Air Provence international	N° 33, aéroport, centre Aviation générale, F-13728 Marignane Cedex	Passagers, courrier et fret	31.12.1999 (-3.3.2000)

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission européenne avant le 31 août 2000.

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Savoie Airlines	Résidence Le Christiana, La Tania, F-73600 La Perriere	Passagers, courrier et fret	4.2.1999
HéliFrance	Héliport de Paris, 4, avenue de la Porte-de-Sèvres, F-75015 Paris	Passagers, courrier et fret	8.2.1999
Aérosystèmes Hélicéan Hélicoptère	CP 52, aéroport de Nantes, F-44340 Bouguenais	Passagers, courrier et fret	10.2.1999 (-31.12.1999)
Hélico de France	11, rue Herrmann-Frenkel, F-69007 Lyon	Passagers, courrier et fret	25.2.1999
Airland's Hélicoptère	Hélistation, Serres-Gaston, F-40700 Haguetmau	Passagers, courrier et fret	23.3.1999
Aérolignes	Immeuble 1, 1, avenue du Sénateur-Girard, F-59300 Valenciennes	Passagers, courrier et fret	26.3.1999
Aéro service France	Bâtiment H. 5, zone Aviation d'affaires, aéroport du Bourget, F-93350 Le Bourget	Passagers, courrier et fret	30.3.1999
Transmanche Aviation	Le Plessis, F-27500 Bouquelon	Passagers, courrier et fret	3.5.1999
Air Saint-Tropez	Immeuble Le Clos, place de la Mairie, F-83310 La Mole	Passagers, courrier et fret	4.5.1999
Air euro trans	Chemin de Lissandre, F-33310 Lormont	Passagers, courrier et fret	27.5.1999
Aunis air Europe	Aéroport de la Rochelle — Île de Ré, F-17000 La Rochelle	Passagers, courrier et fret	10.6.1999
Air Bretagne	Parc Pompidou, F-53034 Vannes Cedex	Passagers, courrier et fret	18.6.1999
Europe air lines	BP 61, F-34671 Baillargues Cedex	Passagers, courrier et fret	29.7.1999
Héli Périgord	Zone Aviation générale, F-33700 Mérignac	Passagers, courrier et fret	9.9.1999 (-29.2.2000)
Aéro Granville Sud Manche	Aérodrome de Granville, F-50290 Bréville-sur-Mer	Passagers, courrier et fret	4.11.1999
Normandie aviation	Aéroport du Havre, F-76620 Le Havre Cedex	Passagers, courrier et fret	1.12.1999 (-31.7.2000)
Héli-P-Aquitaine	Zone Aviation générale, F-33700 Mérignac	Passagers, courrier et fret	20.12.1999
Aérosystèmes hélicéan hélicoptère	CP 52, aéroport de Nantes, F-44340 Bouguenais	Passagers, courrier et fret	23.12.1999

Licences d'exploitation révoquées

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Caribéenne des transports aériens (ex-Nouvelle air Guadeloupe)	Aéroport du Raizet, F-97139 Abimes	Passagers, courrier et fret	19.5.1999
Virgin express France	Paris Nord II, 33, rue des Vanesses, Bâtiment C.2, BP 50282, Villepinte, F-95958 Roissy CDG Cedex	Passagers, courrier et fret	8.7.1999

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Air Provence international	N° 33, aéroport, centre Aviation générale, F-13728 Marignane Cedex	Passagers, courrier et fret	31.12.1999
Kymair	Chemin de l'Olivier, F-20090 Ajaccio	Passagers, courrier et fret	31.12.1999

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
Air Anmorique	Aéroport de Saint-Brieuc Armor, Trémuson, F-22440 Ploufragan	Passagers, courrier et fret	5.2.1999
France Europe Aviajet	Soucelles, F-49140 Selches-sur-Loir	Passagers, courrier et fret	5.2.1999
Aérosystèmes Hélicocéan hélicoptère	CP 52, aéroport de Nantes, F-44340 Bouguenais	Passagers, courrier et fret	10.2.1999
Air Bourgogne Europe	BP 376, aérodrome de Champforgeuil, F-71109 Chalons-sur-Saône Cedex	Passagers, courrier et fret	17.5.1999
Air Nice	Zone industrielle, La Campanette, F-06800 Cagnes-sur-Mer	Passagers, courrier et fret	17.6.1999
Héli-Loc	Lieudit «En Manet», F-31290 Renneville	Passagers, courrier et fret	18.6.1999
Occitania	Le Terminal — Bâtiment 413, zone Aviation d'affaires, F-93350 Le Bourget	Passagers, courrier et fret	26.7.1999
Héli Périgord	Zone Aviation générale, F-33700 Mérignac	Passagers, courrier et fret	9.9.1999
Air Méditerranée Corse	Lieudit «Tavaria», F-20100 Propriano	Passagers, courrier et fret	13.10.1999
Normandie aviation	Aéroport du Havre, F-76620 Le Havre Cedex	Passagers, courrier et fret	1.12.1999
Air Gefco	75, avenue de la Grande-Armée, F-75116 Paris	Passagers, courrier et fret	10.12.1999
Gallic aviation SEA	156-158, rue de la Pompe, F-75016 Paris	Passagers, courrier et fret	10.12.1999
Héli air Méditerranée	144, rue Buffon, F-06110 Le Cannet	Passagers, courrier et fret	14.12.1999
Hélicoptère service	46, rue Béranger, F-77300 Fontainebleau	Passagers, courrier et fret	14.12.1999

Changement de nom du titulaire de la licence

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nouveau nom	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
SAF Hélicoptères (ex-Service aérien français)	Aérodrome d'Albertville-Tournon, BP 38, F-73460 Frontenex	Passagers, courrier et fret	22.3.1999
Caribéenne des transports aériens (ex-Nouvelle air Guadeloupe)	Aéroport du Raizet, F-97139 Abîme	Passagers, courrier et fret	19.5.1999

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nouveau nom	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
R-Lines (ex-Aérolignes)	Zone n° 2, aérodrome de Valenciennes, F-59321 Prouvy-Rouvignies	Passagers, courrier et fret	10.12.1999

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2153 — BHP/Mitsubishi/QCT)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2000/C 258/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 1^{er} septembre 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Broken Hill Proprietary Company Ltd (BHP) (Australie) et Mitsubishi Corporation (Mitsubishi) (Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de QCT Resources Ltd (QCT) par offre publique d'achat annoncée le 28 août 2000.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- BHP: société active dans l'exploitation de diverses ressources naturelles,
- Mitsubishi: société commerciale active notamment dans les secteurs des technologies de l'information, des carburants, des métaux, de la mécanique, de l'agroalimentaire, des textiles et des activités minières,
- QCT: exploitation de mines de charbon en Australie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Commission.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2153 — BHP/Mitsubishi/QCT, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task Force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.1996 — SCA/Grainje/JV)**

(2000/C 258/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 5 juillet 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 300M1996. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/A/4-B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée**[Affaire COMP/M.1817 — Bellsouth/Vodafone (E-Plus)]**

(2000/C 258/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 26 janvier 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 300M1817. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/A/4-B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-applicabilité du règlement à une opération notifiée**[Affaire COMP/M.1821 — Bellsouth/VRT (E-Plus)]**

(2000/C 258/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 31 janvier 2000, la Commission a décidé que l'opération notifiée dans l'affaire susmentionnée ne relève pas du champ d'application du règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, parce que les seuils prévus à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3 dudit règlement ne sont pas atteints. La présente décision est fondée sur l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M1821. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques (OP/A/4-B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

III

(Informations)

COMMISSION

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la Suède en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, en vue de l'exploitation de services aériens réguliers entre Östersund et Umeå

(2000/C 258/14)

1. Introduction:

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la Suède a décidé d'imposer, à compter du 2.12.1993, une obligation de service public sur la liaison régulière entre Östersund et Umeå. Les détails relatifs à cette obligation de service public ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 64 du 2.3.1994.

Aucun transporteur aérien n'ayant été disposé à assurer, sans demander une compensation financière, un service aérien régulier entre Östersund et Umeå conformément à l'obligation de service public imposée, la Suède a décidé, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement précité, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur pour la période du 1.7.1997 au 31.12.1999 et du 1.1.2000 au 31.12.2000. Comme la situation doit maintenant être réexaminée, le droit d'exploiter cette ligne aérienne à partir du 1.1.2001 fait l'objet d'un appel d'offres.

2. Objet de l'appel d'offres:

Exploitation d'un service aérien régulier entre Östersund et Umeå du 1.1.2001 au 31.12.2003 conformément à l'obligation de service public prescrite pour cette liaison, dont les détails ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 64 du 2.3.1994.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'obligation de service public:

— le service doit consister en au moins deux aller-retour directs quotidiens de lundi à vendredi (sauf jours fériés);

— les aéronefs doivent être équipés d'une toilette.

3. Participation à l'appel d'offres: La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par

un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

4. Procédure d'appel d'offres: Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d) à i), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil.

5. Dossier d'appel d'offres:

Le dossier complet d'appel d'offres peut être obtenu gratuitement à l'adresse suivante:

Rikstrafiken, Box 473, S-851 06 Sundsvall. Tel.: (46-60) 67 82 50.

6. Compensation financière: Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la liaison pendant une période d'un an. Le montant exact de la compensation sera fixé sur la base des dépenses et recettes réelles, mais ne dépassera pas le montant indiqué dans l'offre. Le montant maximal ne peut être modifié qu'en cas de changements imprévus des conditions d'exploitation.

7. Durée du contrat: Le contrat dure du 1.1.2001 au 31.12.2003, avec la possibilité de deux prolongations d'un an. Seul le pouvoir adjudicateur peut décider de la prolongation du contrat.

8. Modification ou résiliation du contrat: En cas de modification importante des conditions applicables aux services de transport aérien, l'une ou l'autre partie peut résilier le contrat avant la date convenue, moyennant un préavis de 6 mois.

9. Non-respect des obligations du contrat: Le transporteur aérien est tenu d'informer le Rikstrafiken de tout changement d'horaire et d'en donner la raison. En cas de modification importante de l'horaire convenu, la compensation accordée est réduite d'un montant correspondant à la réduction du service.

10. Procédure de soumission:

Les offres doivent être envoyées par lettre recommandée ou être déposées à l'adresse suivante au plus tard un mois après la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*:

Rikstrafiken, Box 473, S-851 06 Sundsvall.

Adresse du bureau: Esplanaden 11, S-Sundsvall.

Les offres doivent porter la mention «Anbud på lufttrafik Östersund - Umeå» (Offre de service aérien Östersund - Umeå).

11. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23.7.1992, le présent appel d'offres n'est valable que pour autant qu'aucun transporteur aérien de l'UE ne présente, avant le 1.12.2000, une demande d'autorisation d'exploitation de services aériens réguliers à compter du 1.1.2001, conformément aux obligations de service public imposées, sans exiger de compensation financière et sans exiger que l'accès à cette liaison soit limité à un seul transporteur aérien.
-